

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-15-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

CYRENUS DUGAS

CYRENUS DUGAS

APPELLANT

APPELANT

-and-

-et-

PETER GAUDET, ADAM GAUDET, 508571
N.B. LTD. and 100167 P.E.I. INC.

PETER GAUDET, ADAM GAUDET, 508571
N.B. LTD. et 100167 P.E.I. INC.

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
January 15, 2016

Date de l'audience :
le 15 janvier 2016

Date of decision:
January 21, 2016

Date de la décision :
le 21 janvier 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Pour l'appellant :
Charles A. LeBlond, c.r.

For the respondents:
Christian E. Michaud, Q.C.

Pour les intimés :
Christian E. Michaud, c.r.

DECISION

DÉCISION

[1] By Notice of Motion dated June 2, 2015, the respondents seek an order for the following relief:

[1] Par avis de motion daté du 2 juin 2015, les intimés sollicitent une ordonnance leur accordant les mesures de redressement suivantes :

- 1) For contempt against the appellant for his failure and/or refusal to pay costs and HST in the sum of \$141,853 as ordered by the trial judge and/or an Order for

- 1) une ordonnance pour outrage contre l'appellant pour son omission ou refus de payer les dépens et la TVH, soit la somme de 141 853 \$, ainsi que le lui avait

security for costs in this appeal;

ordonné le juge du procès, ou une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens dans le présent appel, ou les deux;

2) That upon failure to purge the appellant's contempt and/or failure to post security for costs on the appeal in an amount determined by this Honourable Court, as ordered, that the Appeal be dismissed with costs;

2) une ordonnance prescrivant que l'omission par l'appelant de remédier à son outrage et de donner une sûreté en garantie des dépens en appel d'un montant fixé par la Cour, ainsi que la Cour l'aura ordonné, entraînera le rejet de l'appel avec dépens;

3) That time be extended or abridged for bringing the motion for security for costs; and

3) le prolongement ou l'abrégement du délai pour présenter la motion demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens;

4) Such further and other order as to this Honourable Court seems just.

4) toute autre mesure de redressement que la Cour estimera juste.

[2] The motion is dismissed with costs of \$1,000.

[2] La motion est rejetée avec dépens de 1 000 \$.